DECISION

du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux relative à l'établissement de statistiques concernant les marchés publics et leur attribution à des entreprises des pays partenaires du Benelux

M (84) 14

Le Comité de Ministres de l'union économique Benelux.

Vu les articles 19 a), 62 et 63 du Traité instituant l'Union économique Benelux,

Vu l'article 2 du Protocole d'exécution annexé au Traité d'Union,

Vu le Protocole du 6 juillet 1956 concernant le traitement national en matière d'adjudications de travaux et d'achats de marchandises et notamment l'article 8 de ce Protocole,

Vu la Décision M (60) 8, Annexe 10,

Considérant qu'il s'est avéré utile de recueillir toute documentation nécessaire à l'examen des plaintes et de permettre à cette fin à la Commission spéciale pour les Adjudications de prendre connaissance du dossier complet relatif à toute affaire,

A pris la présente décision :

Article ler

Annuellement, la Commission spéciale pour les Adjudications établit avant le ler juillet un tableau indiquant pour l'année antérieure, pour chaque pays partenaire, les montants totaux des marchés publics passés par les pouvoirs publics pour l'exécution de travaux et la fourniture de marchandises, ainsi que les montants totaux des commandes attribuées par les pouvoirs publics de chacun des pays partenaires à des entreprises établies dans les deux autres pays partenaires, tant pour l'exécution de travaux que pour les fournitures.

Article 2

L'obligation mentionnée à l'article 1er s'applique :

- a) en ce qui concerne l'exécution de travaux aux marchés de l'Etat et des provinces ainsi qu'aux marchés des autres institutions publiques annoncés dans le Journal officiel des C.E.;
- b) en ce qui concerne la fourniture de marchandises aux marchés de l'Etat ainsi qu'aux marchés des autres institutions publiques annoncés dans le Journal officiel des C.E.:

c) en ce qui concerne aussi bien l'exécution de travaux aux marchés de l'Etat que la fourniture de marchandises aux marchés de l'Etat adjugées moyennant des procédures restreintes sans concurrence dont question respectivement à l'article 9 de la Directive C.E. 71/305 et l'article 6 de la Directive C.E. 77/62.

Article 3

Annuellement, la Commission spéciale pour les Adjudications établit avant le ler juillet un tableau indiquant pour l'année antérieure, pour chaque des pays partenaire, en ce qui concerne chaque marché public de travaux dont question à l'article 2-a) ci-avant et d'une valeur supérieure à 1.000.000 ECU, les informations suivantes ;

A. Procédures ouvertes:

- la description du marché;
- le nombre total de soumissionaires et le total des soumissionaires des pays partenaires;
- la valeur des marchés attribués à des entreprises des pays partenaires ;
- la valeur des marchés attribués à des entreprises nationales, nonobstant la présence d'une offre économiquement plus avantageuse émanant d'une entreprise des pays partenaires et la motivation du rejet de cette dernière.

B. Procédure restreintes avec concurrence :

- la description du marché;
- le nombre total de candidats et le nombre de candidats des pays partenaires ;
- le nombre total d'entreprises invitées à soumissionner et le nombre d'entreprises des pays partenaires;
- la valeur des marchés attribués à des entreprises des pays partenaires ;
- la valeur des marchés attribués à des entreprises nationales, nonobstant la présence d'une offre économiquement, plus avantageuse émanant d'une entreprise des pays partenaires et la motivation du rejet de cette dernière.

C. Procédures restreintes sans concurrence :

- la description du marché;
- la valeur totale des marchés attribués ainsi que celle des marchés attribués à des entreprises des pays partenaires;
- la motivation du choix de la procédure.

Article 4

Annuellement, la Commission spéciale pour les Adjudications établit avant le ler juillet un tableau contenant pour l'année antérieure, pour chacun des pays partenaires en ce qui concerne chaque marché public de fournitures dont question à l'article 2-b) ci-avant et dont la valeur est supérieure au seuil C.E./G.A.T.T., les informations suivantes:

A. Procédures ouvertes :

- la description du marché;
- le nombre total de soumissionaires et le total des soumissionaires des pays partenaires;
- la valeur des marchés attribués à des entreprises des pays partenaires;
- la valeur des marchés attribués à des entreprises nationales, nonobstant la présence d'une offre économiquement plus avantageuse émanant d'une entreprise des pays partenaires et la motivation du rejet de cette dernière.

B. Procédures restreintes avec concurrence :

- la description du marché;
- le nombre total de candidats et le nombre de candidats des pays partenaires ;
- le nombre total d'entreprises invitées à soumissionner et le nombre d'entreprises des pays partenaires;
- la valeur des marchés attribués à des entreprises des pays partenaires ;
- la valeur des attributions à des entreprises nationales, nonobstant la présence d'une offre économiquement, plus avantageuse émanant d'une entreprise des pays partenaires et la motivation du rejet de cette dernière.

C. Procédures restreintes sans concurrence :

- la description du marché ;
- la valeur totale des marchés attribués ainsi que celle des marchés attribués à des entreprises des pays partenaires;
- la motivation du choix de la procédure.

Article 5

Les statistiques visées aux articles 2, 3 et 4 sont établies conformément aux tableaux annexés à la présente Décision.

Article 6

La Décision M (64) 11 est abrogée.

Article 7

La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature. Les statistiques faisant l'objet de la présente décision sont établies pour la première fois pour l'année 1984.

FAIT à Bruxelles, le 12 décembre 1984.

Le Président du Comité de Ministres,

L. TINDEMANS

TABLEAU I

TOTAL DES MARCHES PASSES PAR LES POUVOIRS PUBLICS (en millions F. resp. millions fl.)

Administration ou organisme						
A. Departements ministériels (°)	Total	dont attribués à des entreprises de				
1. Travaux		Belgique	Pays-Bas	Luxembourg	Autres pays	
• • •					·	
• • •						
2. Fournitures	ĺ					
•••						
• • •	1					
B. Pouvoirs publics subordonnés (Pays-Bas) et pouvoirs régionaux ou locaux (Belgique ou Grand-Duché de Luxembourg) (°)						
1. Travaux						
•••						
2. Fournitures						
•••					ė	
•••				i		
C. Organismes paraétatiques (Belgique et Grand-Duché de Luxembourg) ou organismes semi-officiels (Pays-Bas) (°)						
1. Travaux		·				
• • •						
			i			
2. Fournitures						
• • •						
(0) Indigues la tatal par administration ou institution according				•		

^(°) Indiquer le total par administration ou institution reprise dans la liste établie par la Commission spéciale.

TABLEAU II - A

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX SUPERIEURS A 1 MILLION ECU : ADJUDICATIONS MOYENNANT PROCEDURES OUVERTES (°)

(en million F. resp. millions fl.)

Description du marché	Soumissionnaires		Valeur des adjudications à des entreprises nationales nonobstant une soumission économiquement plus avantageuse d'un pays partenaire du Benelux		
	Nombre dont du Benel B N L	ux BNL			
		·	Offre Define Motivation nationale Benelux choisie économiquement la		
A. Départements ministériels	1 1		plus avan- tageuse		
B. Pouvoirs publics subordonnés (PB.) et pouvoirs régionaux ou locaux (B. et G.D. de Luxembourg)	 				
C. Organismes paraétatiques (B. et G.D. de Lux.) ou organismes semi-officiels (PB.)	1 1 1 1				
	1				

^(°) Données à fournir par marché. Par "procédures ouvertes", on entend les procédures dans lesquelles, après publication générale préalable du marché, toute entreprise peut présenter une offre sur base du cahier des charges que tout le monde peut obtenir.

TABLEAU II - B

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX SUPERIEURS A 1 MILLION ECU: ADJUDICATIONS MOYENNANT PROCEDURES RESTREINTES AVEC CONCURRENCE (°) (en million F. resp. millions fl.)

Description du marché	Candidats	Entreprises invi- tées à soumis-	entreprises des pays partenaires	entreprises nationales nonobstant
	Nombre dont res- sortis- sants des	sionner Nombre dont res- sortis- sants des	B N L	une soumission économiquement plus avantageuse d'un pays partenaire du Benelux Offre Offre Motivation
A. Départements ministériels	pays du Benelux B N L	pays du Benelux 		nationale Benelux économiquement la plus avantageuse
B. Pouvoirs publics subordonnés (PB.) et pouvoirs régionaux ou locaux (B. et G.D. de Luxembourg)				
C. Organismes paraétatiques (B. et G.D. de Lux.) ou organismes semi-officiels (PB.)				
	1 1			

^(°) Données à fournir par marché. Par "procédures restreintes avec concurrence", on entend les procédures dans lesquelles, éventuellement après appel aux candidats, seules les entreprises invitées par le maître de l'ouvrage, peuvent introduire une offre sur base du cahier des charges qui leur a été communiqué.

TABLEAU II - C

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX SUPERIEURS A 1 MILLION ECU : ADJUDICATIONS MOYENNANT PROCEDURES RESTREINTES SANS CONCURRENCE (°)

(en million F. resp. millions fl.)

	,			
Description du marché	Valeur des adju	Motivation du choix de la procédure		
A. Départements ministériels	Belgique	Pays-Bas	Luxembourg	ue la procedure
B. Pouvoirs publics subordonnés (PB.) et pouvoirs régionaux ou locaux (B. et G.D. de Luxembourg)				
C. Organismes paraétatiques (B. et G.D. de Lux.) ou organismes semi-officiels (PB.)				

^(°) Données à fournir par marché. Par "procédures restreintes sans concurrence", on entend les procédures pour lesquelles, sans publication préalable, le maître de l'ouvrage n'a invité qu'une seule entreprise à lui remettre une offre, éventuellement après avoir consulté plusieurs entreprises.

TABLEAU III - C

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES SUPERIEURS AU SEUIL CE/GATT : ADJUDICATIONS MOYENNANT PROCEDURES RESTREINTES SANS CONCURRENCE (°) (en million F resp. millions fl.)

(CII IIIIII)	ni I . resp. minions n.	,	
Valeur des adj	Motivation du choix de la procédure		
Belgique	Pays-Bas	Luxembourg	
	Valeur des ad	Valeur des adjudications attribuées à de	Valeur des adjudications attribuées à des entreprises de Belgique Pays-Bas Luxembourg .

^(°) Données à fournir par marché. Par "procédures restreintes sans concurrence", on entend les procédures dans lesquelles, sans publication préalable, le maître de l'ouvrage n'a invité qu'une seule entreprise à lui remettre une offre, éventuellement après avoir consulté plusieurs entreprises.

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES SUPERIEURS AU SEUIL CE/GATT : ADJUDICATIONS MOYENNANT PROCEDURES OUVERTES (°)

(en million F. resp. millions fl.)

Description du marché	Soumissionnaires		entreprises des pays partenaires			Valeur des adjudications à des entreprises nationales nonobstant une soumission économiquement		
			l du Delleiux I			plus avantageuse d'un pays par- tenaire du Benelux		
A. Départements ministériels 1. supérieur au seuil CE/GATT 2. supérieur au seuil CE B. Pouvoirs publics subordonnés (PB.) et pouvoirs régionaux ou locaux (B. et G.D. de Luxembourg) supérieur au seuil CE	Nombre	dontressortissants des pays du Benelux B N L	В	N	L	Offre nationale choisie	Offre Benelux écono- míquement la plus avanta- geuse	Motivation
C. Organismes paraétatiques (B. et G.D. de Lux.) ou organismes semi-officiels (PB.) 1. supérieur au seuil CE/GATT 2. supérieur au seuil CE		 						

^(°) Données à fournir par marché. Par "procédures ouvertes", on entend les procédures dans lesquelles, après publication générale préalable du marché, toute entreprise peut présenter une offre sur base du cahier des charges que tout le monde peut obtenir.

TABLEAU III - B

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES SUPERIEURES AU SEUIL CE/GATT : ADJUDICATIONS MOYENNANT PROCEDURES RESTREINTES AVEC CONCURRENCE (°) (en million F. resp. millions fl.)

	(***		• •••••		
Description du marché	sortis-	tées à soumis- sionner Nombre dont res- sortis-	du Benelux B N L	Valeur des adjudications à des entreprises nationales nonobstant une soumission économiquement plus avantageuse d'un pays par- tenaire du Benelux	
A. Départements ministériels 1. supérieur au seuil CE/GATT	sants des pays du Benelux B N L	sants des pays du Benelux 		Offre Offre Motivation nationale Benelux choisie économiquement la plus	
2. supérieur au seuil CE	I	1		avantag.	
B. Pouvoirs publics subordonnés (PB.) et pouvoirs régionaux ou locaux (B. et G.D. de Luxembourg) supérieur au seuil CE		 	·		
C. Organismes paraétatiques (B. et G.D. de Lux.) ou organismes semi-officiels (PB.) 1. supérieur au seuil CE/GATT		-			
2. supérieur au seuil CE	1	1			

^(°) Données à fournir par marché. Par "procédures restreintes avec concurrence", on entend les procédures dans lesquelles, éventuellement après appel aux candidats, seules les entreprises invitées par le maître de l'ouvrage, peuvent introduire une offre sur base du cahier des charges qui leur a été communiqué.